



ARRÊTÉ AB_524_2025

Objet : Travaux réseaux électrique et gaz quais d'Arve et rue Antoine Saint-Exupéry - fermeture de route du lundi 7 juillet 2025 au vendredi 8 août 2025

Monsieur le Maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande de permission de voirie ;

VU la demande formulée par l'entreprise Missillier TP mandatée par la Régie Gaz Électricité de Bonneville en date du 13 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Missillier TP mandatée par la Régie Gaz Electricité à occuper le domaine public Quai d'Arve et rue Antoine de Saint-Exupéry afin d'effectuer des travaux sur réseaux électrique et gaz ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 7 juillet 2025 à 7h00 au vendredi 8 août 2025 à 17h00, l'entreprise Missillier TP mandatée par la Régie Gaz Electricité sera autorisée à occuper le domaine public Quai d'Arve et rue Antoine de Saint-Exupéry afin d'effectuer des travaux sur réseaux électrique et gaz ;

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité, la circulation et le stationnement au droit du chantier seront réglementés comme indiqué ci-après :

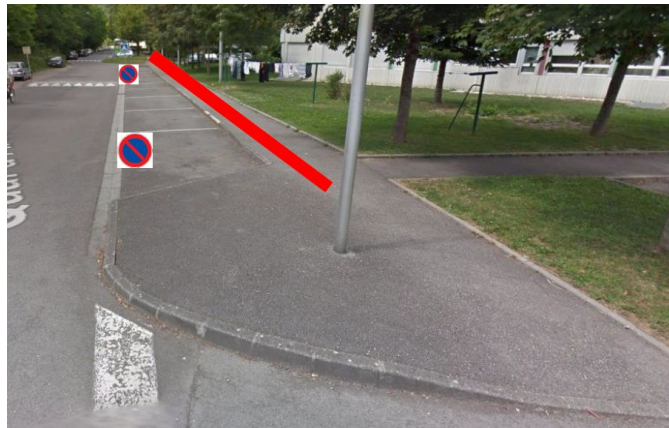
*La circulation Quai d'Arve et rue Antoine de Saint-Exupéry sera interdite.

Une déviation sera mise place par l'avenue de Genève (RD1205) pour l'ensemble des automobilistes comme indiqué par le plan ci-après :



*Le cheminement piéton sera interdit sur le trottoir et dévié en amont et en aval du chantier sur les espaces publics

*Le stationnement sera interdit sur l'ensemble des emplacements mentionnés sur la photo ci-dessous



ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'engage à installer des panneaux d'information 1 semaine avant la date de fermeture afin de prévenir les riverains du secteur.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les prescriptions de la permission de voirie devront être obligatoirement respectées.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers ;
- Services municipaux ;
- Commerçants ;
- Régie gaz électricité / Missillier TP;

Fait à Bonneville, le